

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du Code de la Santé publique,*

Par M. Jacques HENRIET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée est appelée à se prononcer sur un projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée Nationale, relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du Code de la Santé publique.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriët, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 536, 715 et in-8° 169.

Sénat : 149 (1963-1964).

Il convient de rappeler que le Sénat, au cours de sa séance du 17 mai 1962, avait adopté un projet de loi dont le texte était véritablement très voisin de celui aujourd'hui soumis à notre réflexion.

Transmis à l'Assemblée Nationale, ce projet était, quelques semaines plus tard, le 18 juillet 1962, adopté par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, sur rapport de M. Jouault.

Mais la présentation de ce texte à l'Assemblée Nationale allait subir un certain retard du fait d'un changement de législature et des réticences manifestées par le Gouvernement au texte de l'amendement adopté par le Sénat sur proposition du docteur Fournier, instituant la notion nouvelle de responsabilité de l'Etat dans les cas d'incidents ou d'accidents consécutifs à une vaccination obligatoire.

Un nouveau texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 1<sup>er</sup> octobre 1963 ; sur le rapport de M. Mainguy, il a été voté par cette Assemblée le 15 avril 1964 avec quelques modifications que je dois aujourd'hui vous exposer au nom de la Commission des Affaires sociales.

Et d'abord, je veux rappeler, ce que chacun sait d'ailleurs, que la poliomyélite est une maladie grave et mutilante qui atteint surtout les jeunes et que c'est déjà faire œuvre utile et solide en faveur de la jeunesse française que de la protéger contre ce terrible mal ; qu'il n'existe aucun traitement médical de la maladie et que ses séquelles font l'objet de diverses thérapeutiques longues et coûteuses. Seule la vaccination préventive peut être utilisée ; cette vaccination est efficace et sans danger aucun. Il a donc paru opportun aux Sénateurs d'instituer la vaccination obligatoire pour les jeunes Français de moins de vingt et un ans. C'était là d'ailleurs le seul moyen de la rendre gratuite et, par conséquent, accessible à tous. Il s'agit, nous le voyons, d'un projet de loi à la fois humanitaire et social.

Donc la vaccination antipoliomyélitique sera obligatoire dans des conditions qui seront précisées par décret. A ce sujet, au nom de la Commission des Affaires sociales du Sénat, nous exprimons le souhait ou plutôt le désir formel que ces textes d'application soient publiés le plus tôt possible, afin que ne survienne pas une épidémie de la maladie imputable à un nouveau retard.

Les deux points essentiels sur lesquels le Sénat doit aujourd'hui se prononcer ont trait, l'un à la responsabilité de l'Etat, l'autre à la propagande antivaccinale.

L'Etat instituant le caractère obligatoire pour la vaccination antipoliomyélitique et l'ayant précédemment institué pour d'autres vaccinations, devient logiquement, de ce fait, responsable des accidents ou incidents imputables à ces vaccinations. Cela va de soi, dirait Perrin Dandin ! Mais à la vérité, il n'en était pas ainsi précédemment.

C'est à notre collègue M. Jean-Louis Fournier que nous devons de voir introduite dans le Code de la Santé cette notion nouvelle et élémentaire de la responsabilité de l'Etat, par suite du caractère obligatoire imposé à certaines vaccinations.

A l'occasion de la discussion du projet de loi devant le Sénat, notre excellent collègue a introduit l'amendement suivant :

Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 10-1 nouveau, ainsi conçu :

« Art. L. 10-1 (nouveau). — Les préjudices durables occasionnés par une vaccination obligatoire engagent la responsabilité de l'Etat. »

Par 132 voix contre 33, cet amendement a été adopté par le Sénat. Le bon grain était jeté ! Il a germé et le Gouvernement lui-même accepte, sinon le même texte, du moins la même idée, rendant ainsi un hommage mérité à notre éminent collègue qui avait puisé, dans son expérience médicale — et dans son grand cœur — son heureuse initiative.

Rendons hommage aussi à M. le Ministre Marcellin qui a su apprécier et approuver cette notion de responsabilité de l'Etat dans les cas où une vaccination devient obligatoire. Avec un sens aigu de la justice et du droit, il a accepté le principe de l'introduction dans le texte de loi d'un article 2 *bis* nouveau sur lequel s'est penchée la Commission des Affaires sociales du Sénat : l'Etat devient donc expressément responsable des dommages — rares d'ailleurs — imputables à une vaccination obligatoire. Mais les juristes — et la Commission des Affaires sociales — sont plus précis et se sont affrontés sur la notion d'imputabilité. Les uns, soucieux d'éviter des revendications injustifiées — et parfois cyniques — désirent que la preuve de l'imputabilité soit faite par le demandeur ; les autres, soucieux de permettre à des personnes inexpertes dans l'art de la procédure et craintives des sentiers et détours de de son maquis, d'introduire une juste réclamation, désirent imputer à l'Etat une sorte de présomption d'origine. Devant ces deux tendances également respectables, la Commission des Affaires

sociales a proposé un amendement qui donne satisfaction aux uns et aux autres en imposant à l'Etat la présomption d'origine, mais en lui laissant la possibilité de prouver que le dommage n'est pas imputable directement à une vaccination obligatoire.

Dans cet article 2 *bis* nouveau, instituant la responsabilité de l'Etat pour les dommages imputables à une vaccination obligatoire, il a paru à la Commission que le mot « exclusivement » avait un sens trop exclusif et devait être supprimé.

En effet, la responsabilité en matière d'accident dû à la vaccination obligatoire peut, dans certains cas, être partagée entre l'Etat et un tiers ; dans cette hypothèse, et avec la rédaction envisagée, la responsabilité de l'Etat devrait être écartée en totalité par le tribunal. Il a donc semblé à votre Commission des Affaires sociales que le terme « direct » était en soi suffisant.

En vérité, la procédure n'est pas l'essentiel, mais bien plutôt l'esprit de cet article 2 *bis* nouveau. Cela est d'autant plus vrai que c'est le tribunal administratif qui, au vu des preuves et des rapports d'experts, appréciera l'imputabilité, qui devra être directe, soulignons-le.

Dans le même article 2 *bis* nouveau, instituant la responsabilité de l'Etat pour les dommages imputables, directement à une vaccination obligatoire, il reste un point à préciser, celui de savoir si cette responsabilité de l'Etat sera réservée aux seules vaccinations effectuées dans un service public, à l'exclusion de celles effectuées en clientèle privée.

La Commission des Affaires sociales a estimé qu'en raison du caractère obligatoire des vaccinations, les accidents imputables directement à une telle vaccination devaient être couverts par l'Etat, même si celle-ci a été pratiquée en clientèle privée.

Toutefois, elle a estimé que cette vaccination devait avoir été pratiquée par un médecin et sous sa responsabilité.

Le premier alinéa de l'article 2 *bis* (nouveau) deviendrait donc :

« Art. L. 10. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, l'Etat supporte la réparation de tout dommage imputable directement, sauf preuve contraire de sa part, à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au Code de la Santé publique et effectuée dans un service public de vaccination, ou, en clientèle privée, par un médecin ».

Un autre problème est soumis à l'appréciation du Sénat par l'article 5 (nouveau), qui vise à interdire toute propagande ou publicité tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire.

Cet article a été introduit dans le projet de loi à l'Assemblée Nationale, par un amendement de séance de M. Fanton.

Il nous a valu un important courrier, et notamment une lettre de M. Daniel Mayer, Président de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, qui écrit : « Il ne s'agit pas, pour la Ligue des droits de l'homme, de discuter le fond, c'est-à-dire l'objet même du projet de loi, mais uniquement de dire nos craintes à l'occasion d'un article qui, s'il était inséré dans d'autres lois ayant d'autres objets, aboutirait à la répression du délit d'opinion ».

La Commission des Affaires sociales du Sénat, tout en reconnaissant que le droit de critique subsiste probablement dans l'esprit de son auteur et dans les termes mêmes de l'amendement Fanton, a apprécié la pertinence des remarques du Président de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, et vous proposera le rejet pur et simple de cet article 5 (nouveau).

La propagande, sous quelque forme que ce soit, faite dans un lieu public doit, sans doute, être réglementée. Mais cette réglementation est, en soi, une chose trop importante pour ne pas faire l'objet d'un autre projet de loi, et d'un autre débat *de lege ferenda*.

En conclusion, la Commission tient à répéter que ce projet de loi est certainement l'un de ceux qui, au cours des récentes années, ont été les plus appréciés du public ; il a prouvé aux jeunes qui se plaignent parfois d'être isolés, que les pouvoirs publics tiennent à veiller à la « promotion physique » et à livrer à leur côté la bataille pour la vie. Il sera, nous en avons la conviction, voté par le Parlement.

Ce projet est en instance depuis près de quatre années, sans que le Sénat ait apporté quelque retard à son examen ; la Commission des Affaires sociales insiste donc pour que les décrets d'application soient pris le plus tôt possible.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre Commission des Affaires sociales s'est déclarée favorable au projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

Elle propose toutefois au Sénat d'adopter les amendements suivants :

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

**Amendement :** Rédiger, comme suit, le deuxième alinéa de l'article 2 *bis* (nouveau).

« Art. L. 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, l'Etat supporte la réparation de tout dommage imputable directement, sauf preuve contraire de sa part, à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au Code de la Santé publique et effectuée dans un service public de vaccination, ou, en clientèle privée, par un médecin. »

**Amendement :** Supprimer l'article 5 (nouveau).

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Il est ajouté au Code de la Santé publique un article L. 7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7-1. — La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes qui ont le droit de garde ou la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation. »

## Art. 2.

L'article L. 10 du Code de la Santé publique est ainsi modifié :

« Art. L. 10. — Toute personne qui exerce, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins appartenant aux catégories dont la liste est établie par arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et de la Population et du Ministre du Travail, une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination, doit être immunisée contre la variole, les fièvres typhoïde et paratyphoïde A et B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite... (*le reste sans changement*). »

## Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 10-1 ainsi conçu :

« Art. L. 10-1. — Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation de tout dommage imputable directement et exclusivement à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions visées au Code de la Santé publique et effectuée dans un service public de vaccination, est supportée par l'Etat.

« Jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, l'Etat est, s'il y a lieu, subrogé dans les droits et actions de la victime contre les responsables du dommage. »

## Art. 3.

L'article 190 du Code de la Famille et de l'Aide sociale est ainsi modifié :

« Art. 190. — Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 du chapitre II du titre II du présent Code, des articles premier à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768 à 772, 775 à 781 du titre premier du livre II et des titres premier et II du livre III du Code de la Santé publique ... (*le reste sans changement*). »

Art. 4.

L'article L. 48 du Code de la Santé publique est modifié et complété comme suit :

« Art. L. 48. — Les infractions aux prescriptions des articles L. premier à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

« Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

« Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa premier est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 4.000 F.

« L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination. »

Art. 5 (nouveau).

Il est inséré dans le Code de la Santé publique un article L. 45-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 45-1. — Est interdite toute propagande ou publicité, soit par discours proférés dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, tendant à inciter autrui à se soustraire à la vaccination obligatoire.

« Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F. »